Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

2e édition

VOTRE CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

Québec

86-03053/

VOTRE CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

VOTRE CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

RENSEIGNEMENTS UTILES À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche

GÉRARD ARSENAULT, avocat
1re Édition, février 1980
Réimpression, 1982
GÉRALD DE LA CHEVROTIÈRE, avocat
2e Édition, octobre 1985

Québec

Le contenu de cette publication a été réalisé par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cette édition a été produite par Les Publications du Québec.

© 1985, Gouvernement du Québec
Tous droits réservés sans l'autorisation écrite de la Direction générale des publications gouvernementales

Dépôt légal, 4e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-09131-4

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Usage de certaines termes 7

SECTION 1

1- Documents de base d'une corporation (libres de la compagnie) 11

1.1 La requête pour incorporation 12

1.2 Les lettres patentes, la charte ou l'acte constitutif d'une corporation 12

1.3 Les règlements généraux à l'origine de la corporation 13

1.4 Autres règlements ajoutés, retranchés, modifiés selon les besoins et la loi 14

Autres documents se rapportant aux affaires courantes de la corporation

1.5 Les procès-verbaux des réunions et des assemblées 15

1.6 Le livre des résolutions 16

1.7 Le registre des membres 17

1.8 Le registre des administrateurs 17

SECTION 2

2- Les effets de l'incorporation (capacité, droits et obligations) 19

2.1 Votre corporation est une personne juridique 20

2.2 Votre corporation est une personne responsable 20

2.3 Votre corporation est en relation avec l'État 22

SECTION 3

3- Personnalité de la corporation 25

3.1 Dénomination sociale de la corporation, nom 26
3.2 Siège social de la corporation, adresse 26
3.3 Nombre et identité des administrateurs 27
3.4 Valeur limite des biens immeubles (corporation sans but lucratif) 27
3.5 Objets ou buts que poursuit une corporation 28

SECTION 4

4- Formation et organes de la corporation 29

4.1 L'âge minimum des administrateurs 30
4.2 Le conseil d'administration provisoire, démissions 30
4.3 La première assemblée générale 30
4.4 L'assemblée générale: membres, rôle, importance 31
4.5 Le conseil d'administration permanent: pouvoirs, obligations 33
4.6 Le comité exécutif 34

SECTION 5

5- Les administrateurs de la corporation 35

5.1 les administrateurs 36
5.2 Le président 37
5.3 Le vice-président 38
5.4 Le secrétaire 38

SECTION 6

6- Procédures et documents administratifs 41

6.1 Résolutions, règlements, différences, explications supplémentaires 42
6.2 Avis de convocation 43
6.3 Ordre du jour 44
6.4 Rapport annuel au service des compagnies 44
6.5 Fusion de corporations 45
6.6 Dissolution des compagnies (forcée ou à leur demande) 45

ANNEXES

ANNEXE A 47

Exemple de règlements généraux pour corporation sans but lucratif

ANNEXE B 57

Extraits de diverses lois

INTRODUCTION

Les organismes sans but lucratif sont généralement incorporés en vertu de la troisième partie de la loi des Compagnies qui traite spécialement des compagnies sans capital-action, sans but lucratif. Les administrateurs de ces organismes sont élus d'année en année, et ne sont pas tous également préparés à prendre la gouverne d'une corporation.

Il y a donc lieu de:

- rappeler à tous des connaissances légales élémentaires sur l'administration d'une corporation;
- décrire et expliquer le rôle des administrateurs, l'importance des documents de base et de certains documents administratifs;
- définir la procédure à suivre pour administrer une corporation;
- attirer l'attention sur des textes de loi qu'il faut appliquer régulièrement.

USAGE DE CERTAINS TERMES

Il n'y a pas qu'en matière juridique que le choix des mots doit être judicieux. Toutes les professions, tous les corps de métier ont leur vocabulaire technique, leurs termes propres.

Dans bien des cas toutefois, un terme peut avoir tel sens pour tel groupe et un autre sens pour tel autre groupe de personnes, et parfois le sens des mots varie même d'une personne à l'autre. Il faut donc redouter l'utilisation des mots, car il arrive souvent qu'il y ait confusion ou mauvais usage, et les mots prennent alors une valeur vague et incertaine au détriment de la bonne compréhension. Sans aller bien loin dans ce domaine, l'auteur va se risquer à définir certains termes et à faciliter la compréhension de mots ou d'expressions utilisés couramment.

Ainsi:

Administrateur

En français, l'administration d'une corporation est confiée à des «administrateurs» (après élection).

Directeur

En anglais, la même fonction est confiée à des «directors». Il s'agit des membres des conseils d'administration ou des comités exécutifs.

Actionnaire (participation financière)

C'est le terme utilisé pour désigner le détenteur d'actions d'une corporation à but lucratif.

Membre

C'est le terme utilisé pour désigner un membre en règle d'une corporation sans but lucratif: celui qui est qualifié, qui a payé sa cotisation à la corporation et qui a droit d'être convoqué à une assemblée générale des membres.

Vote (la Loi des compagnies dit souvent)

«... les 2/3 en valeur des actions représentées». Il s'agit alors des corporations à but lucratif. Mais, la loi s'applique également aux corporations sans but lucratif, il faut alors comprendre: 2/3 des membres en règle de ces corporations présents à telle asemblée.

Cotisation (membership, fee)

Le mot «cotisation» remplace le mot «action», quand on parle de corporation sans but lucratif. La cotisation est une forme de participation du membre qui veut adhérer à tel groupe pour réaliser tel objectif. Cette cotisation a assez souvent une valeur symbolique.

Corporation ou compagnie

Ces deux mots ont la même signification et réfèrent à la personne morale créée en vertu de la Loi des compagnies. Il peut s'agir toutefois de la Loi des compagnies du Québec, du Canada, de toute province canadienne, de tout état américain ou de tout autre pays.

Lettres patentes, charte ou acte constitutif de la corporation

Ces trois termes réfèrent au même document, ils ont la même signification. On peut utiliser l'un ou l'autre de ces termes sans faire d'erreur, pour désigner le document émis par le ministre concerné au nom du Gouvernement.

Constitution

En ce qui concerne la Loi des compagnies, ce mot réfère aussi bien à l'acte constitutif ou lettres patentes (ou à la charte) qu'aux règlements généraux de toute corporation. Le mot constitution réfère donc aux documents de base d'une corporation; il a plus d'envergure que les mots **acte constitutif de la corporation, lettres patentes, charte et règlements généraux**, vu qu'il inclut tout ce que peuvent contenir ces quatre expressions.

Il est logique d'utiliser cette expression quand on veut référer à toute la structure de base d'une corporation et à sa personnalité propre.

Les significations données aux quelques termes ou expressions qui précèdent n'ont rien de sacramental. Il s'agit simplement de susciter chez le lecteur une bonne attention et une certaine prudence, face à l'usage des mots et à la valeur réelle.

Aux articles 216 et 225 de la **Loi sur les compagnies**, rapportés dans le présent manuel, sous la rubrique «A» de l'annexe B, on trouve l'interprétation de mots ou expressions utilisés dans la loi.

Addendum

Par suite de l'adoption de la Loi 94 (16 décembre 1982), les corporations sont maintenant sous la surveillance d'un fonctionnaire nouvellement créé, l'Inspecteur général des Institutions financières. On a donc ajouté un addendum sous la rubrique A de l'annexe B pour donner aux lecteurs un résumé de la teneur de cette loi.

SECTION 1

DOCUMENTS DE BASE DE LA CORPORATION

(LIVRES DE LA COMPAGNIE)

ET AUTRES DOCUMENTS SE RAPPORTANT AUX AFFAIRES COURANTES

1.1 LA REQUÊTE POUR INCORPORATION

À l'origine de votre corporation, on trouve une requête de votre organisme, signée par au moins trois personnes demandant à l'inspecteur général des Institutions financières d'émettre des lettres patentes conférant une personnalité juridique à votre organisme, et l'instituant en une corporation au sens de la Loi des compagnies.

Voir annexe B, Loi des compagnies, art. 218 et 219.

N.B.: L'inspecteur général des Institutions financières fournit lui-même le formulaire à utiliser pour une telle requête.

1.2 LES LETTRES PATENTES, LA CHARTE OU L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE CORPORATION

Si votre requête est accueillie, l'inspecteur général des Institutions financières émet des lettres patentes qui sont, jusqu'à un certain point, l'équivalent d'un certificat de naissance. On y retrouve ce qui est demandé dans la requête, soit:

a) la dénomination sociale (nom) de l'organisme qui devient corporation;

b) le nombre et l'identité des administrateurs provisoires.

N.B.: Après l'incorporation, la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (annexe B, rubrique «E», art. 4) oblige la corporation à faire rapport à chaque année à l'inspecteur général des Institutions financières et à lui donner les noms et adresses de ses administrateurs.

c) la localité du siège social. Voir annexe B, Loi des compagnies, art. 32.

d) la valeur limite des biens immeubles que la nouvelle corporation sans but lucratif est autorisée à posséder.

e) les objets ou buts que poursuit l'organisme qu'on veut créer.

N.B.: On peut demander à l'inspecteur général l'insertion aux lettres patentes de toute autre disposition qu'on peut décréter par règlement.

Amendements affectant la description des corporations

Seul l'inspecteur général des Institutions financières peut amender les lettres patentes, sur demande des administrateurs dûment autorisés par une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des mem-

bres présents à une assemblée générale spéciale (art. 37). À titre d'exemple, soulignons qu'il en sera ainsi pour la corporation qui veut:

— changer la limite de ses biens immeubles;
— changer les buts et objet de la corporation.

Si une compagnie veut changer sa dénomination sociale (nom), elle peut le faire par l'adoption d'un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin, puis soumis à l'approbation de l'inspecteur général (art. 21).

Elle peut également augmenter ou réduire le nombre de ses administrateurs, ou encore changer le lieu de son siège social au Québec par l'adoption d'un règlement, approuvé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, puis transmis à l'inspecteur général (art. 87).

1.3 LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX À L'ORIGINE DE LA CORPORATION

Pour préciser, augmenter ou limiter ses pouvoirs, une corporation, en plus de ses lettres patentes qui la décrivent pour le monde extérieur, doit se donner des règlements généraux pour ordonner son propre comportement à l'intérieur de son organisation.

Il est bien entendu que les règlements généraux ne peuvent pas avoir plus d'extension que les lettres patentes; ils ne doivent pas non plus aller à l'encontre de la loi.

En plus de trouver dans les règlements généraux des éléments de base qui apparaissent déjà dans les lettres patentes, tels que la dénomination sociale (nom) de la corporation, son siège social, le nombre des administrateurs, on y trouve des exigences que les lettres patentes ne considèrent pas pour des fins administratives gouvernementales.

Ainsi, toute corporation peut se donner un mode électoral, le modifier par règlements, établir des conditions d'éligibilité pour être administrateur, pour être membre, etc...

On peut également, comme dans la loi, prévoir pour certaines décisions des cas où une assemblée générale spéciale est requise, fixer le quorum des assemblées, établir les modalités des avis de convocation, etc...

1.4 AUTRES RÈGLEMENTS AJOUTÉS, RETRANCHÉS, MODIFIÉS SELON LES BESOINS ET LA LOI

Sous le titre 1.3 «REGLEMENTS GÉNÉRAUX À L'ORIGINE DE LA CORPORATION» de ce manuel, traitant des documents de base de toute corporation, on remarque qu'il y a trois (3) documents qui décrivent les pouvoirs et les buts de la corporation.

Ces documents sont:

1. La requête en incorporation;
2. Les lettres patentes;
3. Les règlements généraux à date.

À l'origine de la corporation, ces documents semblent avoir un caractère fixe et permanent. Mais avec le temps, la corporation doit évoluer et faire face aux circonstances. Il y a de nouveaux besoins à couvrir, de l'expansion à prendre, etc...

C'est pourquoi les administrateurs doivent, pour satisfaire à la loi et aux règlements généraux en vigueur à telle date, procéder par voie de règlements, en ajouter d'autres, modifier ou remplacer ceux qui ne répondent plus aux besoins de la corporation.

Ces règlements, adoptés par les administrateurs, ne sont cependant en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation, qui doit les ratifier. Si l'assemblée ne les ratifie pas, ces règlements cessent alors d'être en vigueur. (voir annexe B, Loi des compagnies, art. 91, paragraphe 3).

Ce document, que constituent les règlements généraux, doit être tenu à jour afin que toute personne intéressée puisse connaître les pouvoirs de la corporation à telle date.

Remarquons que la loi se réfère tantôt à un règlement, tantôt à une résolution. Même s'il faut établir des distinctions entre les deux expressions (pour plus de détails, voir plus bas, à la section VI (6.1)), il reste qu'une résolution, adoptée par les 2/3 des membres présents à une assemblée générale, s'apparente au règlement. Notons toutefois que la loi fait une nette distinction entre le règlement et la résolution. Vous verrez, par exemple, qu'un règlement adopté par les administrateurs doit être ratifié par les membres, à défaut de quoi il cesse d'être en vigueur.

AUTRES DOCUMENTS SE RAPPORTANT AUX AFFAIRES COURANTES D'UNE CORPORATION

1.5 LES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS ET DES ASSEMBLÉES

Toute corporation doit disposer d'une mémoire, et cette mémoire est nécessairement écrite et figée dans les documents qu'elle doit conserver.

On peut tracer l'histoire d'une corporation en référant à ses origines: d'abord les documents de base, ensuite ce qu'on appelle **«les livres de la compagnie»**.

Vu qu'une corporation ne s'exprime que par voie de règlements et de résolutions, il faut référer soit aux assemblées générales des membres, soit aux réunions de leur conseil d'administration ou de leur comité exécutif pour connaître l'évolution et les activités d'une corporation. Bien entendu, les secrétaires, les directeurs administratifs et techniques sont là et disposent de leur propre mémoire, mais les hommes passent et la corporation demeure. Il faut donc des écrits pour consigner valablement les décisions et l'évolution d'une corporation.

D'où la nécessité absolue des procès-verbaux.

Nous emploierons les mots «réunion» et «assemblée» avec le sens ici donné:

«RÉUNION» pour les conseils d'administration ou comités exécutifs;
«ASSEMBLÉE» pour les assemblées générales spéciales ou annuelles des membres.

Un procès-verbal réfère à un événement précis qui peut être une réunion régulière ou spéciale d'un conseil d'administration ou d'un comité exécutif, ou bien d'une assemblée générale spéciale ou annuelle des membres de la corporation.

Dans un procès-verbal d'une réunion ou d'une assemblée, on devrait pouvoir trouver la date, l'heure, le lieu d'une réunion, le nom des administrateurs et les membres présents ou absents. On doit y joindre l'ordre du jour et copie des avis de convocation. On y joint également les résolutions ou règlements adoptés, et s'il y a débat, le cheminement suivi pour en arriver à leur adoption. On peut également faire allusion à l'atmosphère qui règne au moment de la réunion, mais il y a un risque à ce faire, vu l'interprétation que chacun peut en faire.

Le procès-verbal peut être plus ou moins développé selon la volubilité ou l'esprit de synthèse du secrétaire, tandis que les résolutions et les règlements doivent être rédigés dans un style dépouillé et ne rapportent que les décisions qui ont été prises.

Approbation des procès-verbaux

Il faut se rappeler que le procès-verbal de la réunion d'un conseil d'administration ou d'un comité exécutif est toujours sujet à leur approbation, à la première réunion qui suit la séance ayant donné lieu au procès-verbal.

Il en est de même pour les assemblées générales spéciales ou annuelles. C'est dire que le secrétaire, ou celui qui est chargé de rédiger le procès-verbal d'une réunion ou d'une assemblée générale doit être prudent, et doit ne rapporter que ce qui s'est passé. Il est préférable de ne rapporter que l'essentiel et ne pas tenter de commenter ou d'interpréter.

Le secrétaire doit tenir un livre rapportant les procès-verbaux des réunions et des assemblées. Ces procès-verbaux sont nécessaires, même si certaines réunions ou assemblées générales ne donnent lieu à aucune décision (ni résolution, ni règlement).

Il faut quand même rapporter les faits.

1.6 LE LIVRE DES RÉSOLUTIONS

En plus des règlements généraux qui doivent toujours être tenus à date, on doit trouver au siège social d'une corporation un livre contenant toutes les résolutions adoptées dans leur ordre chronologique.

La loi exige une tenue de livres, mais elle n'est pas rigoureuse quant à la manière de tenir ces livres. On pourrait bien ne s'en tenir qu'à un livre rapportant les procès-verbaux de chaque réunion des conseils d'administration ou des comités exécutifs, et des assemblées générales, spéciales ou annuelles des membres: ce serait très élémentaire, et peu recommandable, sauf si la corporation a peu d'activités. C'est pourquoi nous recommandons en plus d'un livre rapportant les procès-verbaux de chaque réunion et de chaque assemblée, un livre des résolutions ne rapportant que les résolutions numérotées et dans l'ordre chronologique.

1.7 REGISTRE DES MEMBRES

Un registre des membres s'impose en vertu de la Loi des compagnies (art. 104) qui se lit comme suit:

«La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés:

a) Une copie de l'acte constitutif et des règlements de la compagnie;

b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires (il faut lire membres pour les corporations sans but lucratif);

c) L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire (i.e. membre), en autant qu'on peut les constater.»

Il y a donc lieu de tenir un registre des membres en règle. L'identification est nécessaire pour envoyer les avis de convocation (voir annexe B, Loi des compagnies, art. 97), pour savoir si tel membre est en règle, et pour lui donner toutes informations utiles, concernant les assemblées générales, règlements à adopter, élections, etc...

1.8 REGISTRE DES ADMINISTRATEURS

Parmi les livres que la loi exige de tenir, on remarque que toute corporation doit tenir un registre contenant:

«Les nom, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs» (Voir annexe B, Loi des compagnies, art. 104(f)).

Ce texte de loi est suffisamment clair. Un tel registre peut sembler superflu vu que les noms des administrateurs apparaissent dans le rapport annuel qui est fait au Service des compagnies, mais le jeu des élections, qui ont lieu à des dates qui peuvent varier, rend nécessaire la tenue d'un tel registre.

SECTION 2

LES EFFETS DE L'INCORPORATION (CAPACITÉ, DROITS, ET OBLIGATIONS)

2.1 VOTRE CORPORATION EST UNE PERSONNE JURIDIQUE

En vertu de ses lettres patentes, votre corporation a obtenu une personnalité juridique autonome capable de droits et d'obligations.

Les pouvoirs et devoirs d'une corporation sont déterminés aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la Loi des compagnies et aux articles 352 et suivants du Code civil (Rubriques A et G de l'annexe B), de même qu'aux règlements généraux. Ces pouvoirs toutefois ne peuvent excéder les limites prévues dans la Loi des compagnies et dans les lettres patentes.

Il faut ajouter que les règlements généraux peuvent également limiter les pouvoirs d'une corporation, de ses administrateurs et de ses membres et ordonner son fonctionnement.

La corporation que vous administrez avec d'autres administrateurs est une personne totalement différente de votre personne. Même si vous agissez en qualité de président ou de secrétaire, peu importe que ce soit au conseil d'administration ou au comité exécutif, la décision à prendre ou à exécuter est celle de la corporation et non la vôtre. Une corporation peut s'enrichir ou s'endetter, elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice. Une corporation prend les décisions qu'elle veut au moyen de règlements et de résolutions. Elle agit également par l'intermédiaire d'un secrétaire, d'un gérant ou d'un représentant qui disposent d'une autorité qui leur est déléguée par les règlements ou par résolutions, et cette autorité est toujours spécifique et limitée.

2.2 VOTRE CORPORATION EST UNE PERSONNE RESPONSABLE

Vu que votre corporation a une personnalité juridique et existe légalement, il est logique qu'elle soit également une personne responsable.

Les droits et responsabilités de la corporation n'affectent pas la personne des administrateurs, sauf bien entendu, s'il y a grossière négligence, mauvaise foi ou intention de tromper, mais dans de tels cas, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui souffre préjudice. Voir la Loi des compagnies, Articles 32, 33, 34, 35 et 36, et le Code civil, articles 352, 357 à 363, et 365. (Annexe B, rubriques A et G).

Conséquemment, une corporation, avec ou sans but lucratif, doit être prudente et protéger ses avoirs contre les sinistres et prévoir tout genre d'accidents pouvant entraîner sa responsabilité. Il est donc élémentaire pour une corporation qui veut survivre, de recourir à un programme d'assurance approprié et faire les déclarations qui s'imposent à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (Voir annexe B, rubrique J).

RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS

On sait que les pouvoirs d'une corporation sont limités par les buts qu'elle poursuit, tels que décrits dans ses lettres patentes.

Par ailleurs, une corporation peut être liée envers les tiers par les actes de ses agents et officiers, même si ces derniers outrepassent leurs pouvoirs; Loi des compagnies, article 36 (Annexe B, rubrique A). En effet, les tiers ne sont pas tenus de connaître les limites des pouvoirs de ces agents ou officiers et ne doivent pas subir préjudice des décisions prises dans l'exécution de leurs fonctions apparentes.

La responsabilité existe alors pour les administrateurs face aux membres de la corporation qui souffriront peut-être de la diminution des avoirs de la corporation.

Il s'agit d'un problème de régie interne, c'est-à-dire que ces administrateurs devront rendre compte de leurs actes envers les membres ou devront être remplacés par d'autres plus compétents.

LES ASSURANCES

La corporation que vous administrez est une personne morale sujette à des obligations et différente de la personne que vous êtes en votre qualité d'administrateur.

Ce principe étant posé, la corporation encourt des risques dans ses activités régulières et elle est exposée aux actions en dommages qui peuvent résulter d'accidents, de négligence de ses employés, de vices de construction, de manque d'entretien ou de surveillance de ce qui est sous sa garde, etc. Les personnes qui participent à des programmes d'activités offerts par la corporation, ou même celles qui fréquentent les lieux qui sont sous le contrôle de la corporation, sont en droit d'exiger un minimum de sécurité.

S'il arrive un accident, on cherche le responsable des lieux, le ou les responsables des programmes d'activités pour qui la corporation doit répondre.

On s'imagine bien ce qui peut arriver si une marche d'escalier cède dans un centre de loisir, si une noyade se produit dans un camp de vacances, ou si le véhicule d'une corporation est impliqué dans une collision.

La corporation est alors sujette à des actions en dommages qui peuvent entraîner sa ruine et sa dissolution au détriment de ses membres et de ceux qui y ont investi temps et argent.

LA RESPONSABILITÉ ET LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Retenons qu'il suffit d'avoir un ou une employé(e) à son service pour qu'une corporation soit tenue de s'enregistrer auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Cette Commission publie et tient constamment à jour un «Guide de l'employeur» qui contient toutes les informations nécessaires pour faire face aux problèmes qui résultent des accidents de travail. Même si votre corporation n'emploie qu'une secrétaire, si celle-ci échappe sa machine à écrire en la transportant sur un autre bureau et qu'elle se blesse, la privant de travail pendant «X» semaines, il faudra considérer un accident de travail avec ses conséquences.

Il faut dès lors envisager des soins médicaux, une perte de salaire, etc., et une manière de compenser pour les pertes subies par votre secrétaire. Il faut donc dès le début des activités de la corporation informer la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui vous fournira les renseignements pour couvrir votre cas et satisfaire à la loi.

2.3 VOTRE CORPORATION EST EN RELATION AVEC L'ÉTAT

Procédons par quelques exemples:

Ainsi votre corporation est en relation obligatoire avec:

- L'inspecteur général des Institutions financières: charte, amendements, rapports annuels.
- Les ministères du Revenu provincial et fédéral: rapports d'impôts de la corporation, déduction à la source, salaire des employés, préparation des T-4.
- La Commission d'assurance-chômage: retenue sur le salaire des employés, certificats de cessation d'emploi, etc...
- La Commission de la santé et de la sécurité du travail: cotisation de l'employeur, déclaration sur formulaires de cette commission.
- La Régie des rentes: cotisations des employés, déclaration de mise à la retraite pour invalidité, cessation d'emploi pour toute raison, etc...
- La Régie des loteries: permis à obtenir, si vous organisez des bingos.
- La municipalité où se trouve le siège social de la corporation: taxes de service, etc...

Il est impossible de prévoir tous les services publics des gouvernements fédéral et provincial de même que municipal qui peuvent interférer dans les affaires de votre corporation.

Tout dépend du genre d'organisme, de ses activités, de l'ampleur de la corporation, etc. et des législations adoptées chaque année.

SECTION 3

PERSONNALITÉ DE LA CORPORATION

3.1 DÉNOMINATION SOCIALE (NOM) DE LA CORPORATION

La dénomination sociale (nom) que vous choisissez pour désigner votre corporation doit lui être propre et ne pas prêter à confusion avec d'autres dénominations sociales déjà existantes et enregistrées. Notons que le **Règlement sur les raisons sociales des corporations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies** (c. C-38, r. 9) interdit d'utiliser certaines expressions comme ZEC, ZAC ou autres, dans une dénomination sociale. Une fois acceptée par l'inspecteur général, votre corporation doit opérer sous cette dénomination sociale seulement.

La corporation peut changer cette dénomination sociale par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin, puis soumis à l'approbation de l'inspecteur général. Voir annexe B, Loi des compagnies, art. 21. L'inspecteur général pourra vous fournir le formulaire approprié.

Si l'inspecteur général approuve le règlement, il en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*. À compter de la date de cette publication, la corporation est désignée sous sa nouvelle dénomination sociale.

3.2 SIÈGE SOCIAL DE LA CORPORATION, ADRESSE

Toute corporation doit disposer, pour ses réunions et son administration, d'un siège social avec une adresse précise, ceci faisant partie de son identification. Cette adresse doit être connue de ses membres et de ceux qui sont en relations d'affaires avec elle. Annexe B, Loi des compagnies, art. 32 et Loi concernant les renseignements sur les compagnies, art. 4. (Annexe B, Rubriques A et F).

Les opérations ou les activités d'une corporation ont comme point d'origine son siège social où l'on peut trouver une personne en autorité apte à la représenter.

C'est au siège social que sont dirigées les demandes, les réactions, les plaintes des membres de la corporation, et de toute personne qui est en relation avec elle ou qui est affectée par ses faits et gestes.

C'est au siège social qu'on adresse la correspondance, qu'on trouve les archives, les livres de la compagnie, qu'on fait la tenue des livres, les rapports, la comptabilité, etc...

Le siège social devrait également être accessible par téléphone pour faciliter les communications avec les administrateurs, les membres, les fournisseurs et autres personnes en relation avec la corporation.

C'est au siège social qu'on peut trouver le secrétaire ou les directeurs administratifs ou techniques et les autres préposés de la corporation qui sont chargés de réaliser les buts, les programmes ou divers travaux qui leur sont confiés par les administrateurs.

3.3 NOMBRE ET IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS

Au moment de son incorporation, il suffit de trois administrateurs provisoires qui s'identifient pour obtenir l'émission d'une charte (lettres patentes). On trouve dans cette identification: les nom, occupation, adresse du domicile des requérants.

Par la suite, le conseil provisoire démissionne, et les membres réunis en assemblée générale spéciale procèdent à l'élection d'un conseil permanent. Il peut être nécessaire alors, ou plus tard, de nommer un plus grand nombre d'administrateurs. Comme on l'a vu plus haut, sous la section 1 (1.2), la corporation doit adopter un règlement pour augmenter ou réduire le nombre de ses administrateurs et transmettre le règlement à l'inspecteur général. Rappelons que le conseil d'administration d'une corporation doit toutefois être composé d'au moins trois administrateurs.

3.4 VALEUR LIMITE DES BIENS IMMEUBLES (CORPORATION SANS BUT LUCRATIF)

Dans le formulaire qui vous est fourni en vue de présenter votre requête pour incorporation, cette question est posée pour connaître l'envergure de l'organisme à ses débuts et pour en connaître l'évolution au cours des années.

Si la corporation désire par la suite augmenter cette valeur limite de ses biens immeubles, elle doit obtenir des lettres patentes supplémentaires. Les administrateurs doivent donc en faire la demande à l'inspecteur général et être spécialement autorisés à ce faire au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin (Loi des compagnies, art. 37).

3.5 OBJETS OU BUTS QUE POURSUIT UNE CORPORATION

Toute demande d'incorporation est faite avec une intention précise qu'il faut exposer dans le formulaire prescrit par le Service des compagnies. Les activités de la corporation sont ainsi limitées à des buts que le gouvernement et le public sont en droit de connaître.

Si une corporation entend poursuivre d'autres objectifs que ceux qui sont décrits dans ses lettres patentes, elle doit obtenir des lettres patentes supplémentaires de l'inspecteur général des Institutions financières et cette demande des administrateurs devra être autorisée au moyen d'une résolution votée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. (Loi des compagnies, art. 37).

SECTION 4

FORMATION ET ORGANES DE LA CORPORATION

4.1 L'ÂGE MINIMUM DES ADMINISTRATEURS

Les requérants des lettres patentes, de même que les administrateurs qui sont élus par la suite, doivent avoir au moins dix-huit ans, en vertu de l'article 219 de la Loi des compagnies (annexe B, Rubrique A).

4.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE, DÉMISSIONS

Si l'on réfère au premier sujet traité dans ce manuel «La requête pour incorporation», on comprend que les gestes posés avant l'émission des lettres patentes sont posés par des individus en leur nom personnel. Ce n'est qu'au moment de l'émission des lettres patentes qu'ils forment une personne morale, une corporation ou une compagnie. Les personnes nommées dans les lettres patentes, forment le conseil d'administration provisoire.

Elles doivent préparer les règlements généraux de la corporation (s'ils ne sont pas déjà prêts), pour les soumettre à l'approbation des membres à l'occasion de la première assemblée générale. Cette assemblée générale est convoquée par le conseil provisoire, tant pour l'approbation des règlements généraux que pour l'élection du premier conseil d'administration permanent de la corporation.

Les requérants qui ont obtenu les lettres patentes et qui forment le conseil provisoire ne sont pas nécessairement ceux qui seront élus au conseil d'administration permanent. Bien souvent, surtout pour les compagnies à but lucratif (première partie de la Loi des compagnies), ce sont des avocats qui sont mandatés pour former une corporation et rédiger les règlements généraux, et il est convenu d'avance qu'ils démissionneront à la prochaine assemblée générale des actionnaires. (voir annexe B, Loi des compagnies, art. 84). Il faut dire ici que le mot «actionnaire» est remplacé par le mot «**membre**» pour les corporations sans but lucratif.

4.3 LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'élection d'un conseil permanent

Si, à cette première assemblée générale, les membres sont nombreux, s'il y a consensus pour ce faire, l'assemblée doit élire un président d'élection pour surveiller le vote donné à cette élection des premiers administrateurs.

Un secrétaire ad hoc devra être choisi pour rédiger le procès-verbal de cette assemblée, constater la démission du conseil provisoire, l'adoption des règlements généraux, la tenue de l'élection, ses résultats, etc...

L'approbation des règlements généraux

Il est logique qu'à la première assemblée générale des membres l'on procède d'abord à l'approbation des règlements généraux.

Il faut dire que ces règlements comportent des dispositions concernant le mode électoral, les qualifications requises pour être élu au conseil d'administration, le site précis du siège social, la durée du terme d'un mandat d'administrateur, etc...

C'est pourquoi l'approbation des règlements généraux doit être antérieure à la tenue de l'élection du premier conseil d'administration permanent.

4.4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE: MEMBRES, RÔLE, IMPORTANCE

Toutes les personnes intéressées dans une corporation sans but lucratif en leur qualité de membres en règle, forment l'assemblée générale. Cette collectivité élit, habituellement une fois par année, un conseil d'administration qui est chargé de représenter tous les membres et d'administrer les affaires de la corporation.

À cette fin, un avis de convocation doit être adressé à chaque membre de la corporation à l'adresse qui apparaît dans le registre des membres. Cet avis doit être adressé au moins dix (10) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Même si le conseil d'administration peut et doit faire des règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation, ces règlements ne sont valides que pour un temps limité. En effet, il faut l'approbation de l'assemblée générale pour ajouter ou retrancher un ou des règlements et aussi pour les amender.

Tous changements affectant les règlements sont donc en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration, mais doivent être ratifiés par les membres, soit à une assemblée générale spéciale, soit au plus tard à leur assemblée annuelle, à défaut de quoi ils cessent alors d'être en vigueur.

L'adoption de certains règlements exige la convocation d'une assemblée spéciale et le consentement d'un nombre très élevé des membres présents à cette assemblée. Par exemple, l'article 17 exige le consentement écrit d'au moins les quatre cinquièmes des membres présents à une assemblée générale spéciale. Citons également les articles 18, 21, 77, 87 et 92 qui exigent l'approbation d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale.

On peut lire ci-après un résumé de ces articles que l'on trouve en annexe B, sous la rubrique A.

Loi des compagnies

Article 17 —

Transformation d'une corporation sans but lucratif en corporation à but lucratif.

Article 18 —

Fusion des compagnies.

Article 21 —

Changement de la dénomination sociale (nom) d'une corporation.

Article 77 —

Emprunts — hypothèques — nantissements.

Article 87 —

Changement du nombre des administrateurs.

Article 91 —

Adoption de règlements à diverses fins — Révocation automatique, si non ratifiés par l'assemblée générale.

Article 92 —

Comité exécutif possible par règlement, si le conseil d'administration compte plus de six membres.

C'est pourquoi, dans l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation adressé aux membres, les invitant à une assemblée générale spéciale ou annuelle, on doit toujours, lorsque c'est le cas, inclure l'item «Approbation des règlements généraux amendés ou ajoutés».

En résumé, on s'aperçoit que l'assemblée générale est en mesure de contrôler les actes posés par le conseil d'administration ou le comité exécutif, et que, dans bien des cas, c'est par voie de règlement qu'une corporation doit agir, une résolution du conseil d'administration ne suffisant pas.

Étant donné le rôle important que la loi confie aux membres d'une corporation, il devient important de maintenir à jour le registre des membres en règles de la corporation. On doit pouvoir y trouver l'identité, l'occupation, l'adresse des membres, les dates où ils se sont inscrits et ont cessé d'être membres.

Les avis de convocation sont adressés aux membres en tenant compte des renseignements qu'on trouve dans ce registre (annexe B, Loi des compagnies, art. 104).

La responsabilité des membres

En plus de la responsabilité qu'ils ont collectivement dans les assemblées générales en exerçant leur droit de vote, la responsabilité des membres d'une corporation consiste à payer leur contribution.

Ils ont l'obligation morale de participer aux activités qui leur sont proposées, et d'assister aux assemblées générales spéciales ou annuelles de la corporation à cause de l'importance des décisions à prendre pour la bonne administration de leur corporation et pour décider des orientations à prendre.

Il s'agit donc d'un devoir moral et social. Il ne leur incombe aucune obligation légale même si les opérations de leur organisme sont déficitaires. Tout comme pour les administrateurs, la personne d'un membre ne se confond pas avec celle de la corporation.

4.5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PERMANENT: POUVOIRS, OBLIGATIONS

Le rôle et les pouvoirs du conseil d'administration sont prévus aux articles 83 à 93 de la Loi des compagnies. Le conseil d'administration peut comprendre plusieurs administrateurs. Ce nombre doit être en conformité avec les lettres patentes et les règlements de la corporation. Il ne peut y en avoir moins de trois, mais le nombre peut être établi selon les besoins ou la nature de la corporation.

Seuls les membres en règle de la corporation sont éligibles au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, une fois élu, désigne lui-même le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et parfois un trésorier, à moins que le secrétaire n'assume le rôle de secrétaire-trésorier.

Si le conseil d'administration compte plus de six (6) membres, il peut adopter un règlement pour doter la corporation d'un comité exécutif composé d'au moins trois (3) membres (voir annexe B, Loi des compagnies, art. 92).

Il faut l'approbation des deux tiers des membres présents convoqués en assemblée générale spéciale pour adopter un tel règlement et autoriser ainsi les administrateurs à choisir parmi eux un comité exécutif. Ce dernier ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont délégués par ce règlement.

Pour faciliter l'administration d'une corporation, il y a intérêt à confier un pouvoir de décision à un comité exécutif. Il est plus facile de réunir trois (3) ou cinq (5) administrateurs que d'en réunir douze (12) ou vingt (20), comme c'est le cas pour beaucoup de conseils d'administration.

4.6 LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration peut déléguer une bonne partie de ses pouvoirs à un comité exécutif. Ce comité est formé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire ou autres administrateurs, selon les besoins et l'envergure de la corporation. Il ne peut pas y avoir moins de trois administrateurs sur un tel comité.

Ces administrateurs ont l'obligation morale d'assister aux réunions de leur comité, vu qu'ils doivent décider de la bonne marche de la corporation au nom du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration étant soumises, dans bien des cas, à l'assemblée générale des membres, il va de soi qu'il en est de même pour les décisions du comité exécutif. Répétons que le comité exécutif n'a que les pouvoirs qui lui sont délégués spécifiquement par le règlement (voir annexe B, Loi des compagnies, art. 92).

SECTION 5

LES ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION

5.1 LES ADMINISTRATEURS

Élection

On sait que le conseil d'administration est composé d'au moins trois administrateurs (annexe B, Loi des compagnies, art. 83), (Annexe B, Rubrique A), mais il peut y en avoir beaucoup plus selon les besoins.

Une fois élus par l'assemblée générale, les administrateurs élisent parmi eux un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, parfois un trésorier.

Rôle

Tous ces administrateurs ont un droit de vote dans les décisions du conseil d'administration. Quant au président, à moins de dispositions contraires dans les lettres patentes ou les règlements de la corporation, il a un droit de vote prépondérant, s'il y a égalité des votes dans une assemblée générale (annexe B, Loi des compagnies, art. 101).

Tous les administrateurs ont le même droit de parole, et le secrétaire doit les considérer tous sur un pied d'égalité, répondre à toutes leurs questions, ouvrir ses livres sur demande et permettre la lecture des documents qui appartiennent à la corporation.

Rémunération

Les administrateurs élus des corporations sans but lucratif doivent comprendre que leur poste ne comporte aucune rémunération. Il en est de même pour tous les membres du conseil d'administration et du comité exécutif de ces corporations.

Il faut remarquer que même pour les compagnies à but lucratif la rémunération des administrateurs doit être prévue dans les règlements généraux de ces corporations. Une simple résolution ne suffit pas. Annexe B, Loi des compagnies, art. 91, par. 1, 2, 2c, 2d, 2e et 2g.

Pour les administrateurs des corporations sans but lucratif, ce sont les aspects bénévolat et dévouement qui prévalent. Il est bien entendu que tous les administrateurs élus par ces corporations ont droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leur mandat, telles que frais de voyage, de séjour, d'hébergement, etc...

La Loi des compagnies, annexe B, décrit leurs pouvoirs et leurs obligations. On trouve aux articles 83 à 96, sauf 93 et 94, des dispositions de cette loi qui s'appliquent aussi aux administrateurs de corporations sans but lucratif.

Démission

On notera qu'un administrateur peut démissionner quand bon lui semble. Toutefois, il demeure en fonction aussi longtemps qu'il n'est pas remplacé (annexe B, Loi des compagnies, art. 85).

La démission en bloc de tous les administrateurs d'une corporation ne met pas fin à la vie d'une corporation et les administrateurs ne sont dégagés de leurs obligations que lorsqu'ils sont remplacés en bonne et due forme par l'assemblée générale convoquée à cette fin.

5.2 LE PRÉSIDENT

Le président doit prendre le contrôle de l'assemblée qu'il présiden. Il ouvre l'assemblée, vérifie l'avis de convocation et constate s'il y a quorum ou non. Il énonce brièvement le but de l'assemblée et demande au secrétaire de lire le procès-verbal de la dernière assemblée qui doit être soumis à l'acceptation des membres présents (proposeur et secondeur). Le secrétaire lit ensuite l'ordre du jour de la présente assemblée.

Le président est chargé de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de donner à chacun le droit de parole et de modérer l'usage abusif de ce droit.

Il doit trancher avec justice les litiges qui se produisent dans des délibérations, obtenir qu'une proposition soit clairement énoncée avant de passer à l'adoption d'une résolution.

Il utilise son droit de vote selon sa conscience, et si les règlements le lui permettent, il peut recourir à son droit de vote prépondérant en cas d'égalité du vote pour l'adoption d'une résolution ou d'un règlement par le conseil d'administration ou l'assemblée générale. C'est lui qui, généralement, représente la corporation dans les relations qu'elle peut avoir avec l'extérieur.

C'est lui qui habituellement signe les cartes de membres, mais cette fonction peut être dévolue à un autre administrateur par les règlements de l'organisme. À moins d'un règlement ou d'une résolution contraire, c'est lui qui avec le secrétaire signe les documents qui engagent la corporation.

Il peut être réélu, si la constitution ou les règlments ne s'y objectent pas.

Le président est un membre comme un autre. Il a droit à ses opinions, il oriente les affaires de la corporation avec conscience et bonne foi, et il doit se soumettre à la décision de la majorité. Au besoin, il démissionne s'il le juge à propos.

Vote prépondérant du président.
Assemblée des membres.
Partage égal des votes.

Sauf règlement à l'effet contraire, le président de l'assemblée dispose d'un vote prépondérant. Le président peut s'abstenir de voter, demander que le vote soit pris à une date ultérieure après plus ample étude. Voir Loi des compagnies, art. 101. (Annexe B, Rubrique A).

5.3 LE VICE-PRÉSIDENT

Il exerce le rôle du président lorsque celui-ci est absent. Il ouvre ou déclare l'assemblée levée lorsque le président est retardé ou s'il doit partir avant la fin de l'assemblée.

Le président peut lui confier des tâches qui relèvent de lui, sauf si les règlements ne le permettent pas.

5.4 LE SECRÉTAIRE

Son rôle principal consiste en la rédaction des procès-verbaux lors des assemblées du conseil d'administration ou des assemblées générales décrivant ce qui se passe à ces assemblées. Il est chargé de la rédaction des propositions qui sont soumises au conseil. Il note le rejet ou les dissidences que provoque une proposition et il rédige les amendements, s'il doit y en avoir. Il rédige ensuite une résolution dans son texte définitif quand la proposition est adoptée. Il fait la lecture de la correspondance et des documents reçus, sauf si on l'en dispense. Le tout doit apparaître dans le procès-verbal qui doit être lu et adopté par le conseil d'administration et le comité exécutif ou l'assemblée générale lors de la réunion subséquente.

Il est chargé d'effectuer la correspondance de la corporation. Il obtient du conseil les directives nécessaires pour faire face aux affaires courantes de l'organisme, et le pouvoir d'administrer en conséquence.

S'il n'y a pas de trésorier ou de comptable attitré à cet effet, il s'occupe de la comptabilité de la corporation, prépare les rapports que la loi et les règlements requièrent de la corporation, et il donne à qui de droit, et selon les pouvoirs qu'il détient, les renseignements utiles aux membres de la corporation et aux personnes qui sont en relation d'affaires avec la corporation.

Enfin, disons que le secrétaire d'un conseil d'administration a une fonction permanente comparativement aux autres membres de ce conseil: il est chargé de l'administration quotidienne des affaires de la corporation, conformément à un mandat que lui décerne son conseil. Ce mandat peut varier selon les besoins de l'organisme.

Le secrétaire, selon les circonstances, peut et doit convoquer des réunions plus fréquentes de son conseil, si les décisions à prendre dépassent les limites de son mandat et s'il y a urgence.

Il est généralement appelé à signer les chèques de la corporation avec le président, et tout autre document requis pour l'administration de la corporation.

Enfin, il est chargé de rédiger le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration et des assemblées générales, de tenir les livres de la corporation, et de maintenir les archives en bon ordre.

Son mandat peut également lui confier la responsabilité du personnel, de l'entretien des locaux, et du mobilier mis à la disposition de la corporation. Le secrétaire peut être chargé de la préparation des chèques de paie et des autres comptes de la corporation. Il doit toujours se souvenir que toutes les dépenses de la corporation doivent être justifiées et conformes au budget annuel. Toute dépense excédant le budget détaillé doit être autorisée par le conseil d'administration.

Le secrétaire dispose en outre des pouvoirs inhérents au plein exercice de sa fonction dans l'intérêt de la corporation. S'il y a excès ou doute, le conseil d'administration confirme la légalité des gestes posés au moyen d'une résolution. Si nécessaire, le conseil réprouve les gestes posés illégalement et propose par résolution le redressement qui s'impose.

SECTION 6

PROCÉDURES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

6.1 RÉSOLUTIONS, RÈGLEMENTS, DIFFÉRENCES, EXPLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les résolutions sont des décisions administratives à exécuter. Les décisions d'une corporation doivent être conformes à loi, aux lettres patentes et aux règlements de la corporation qui sont en vigueur au moment de leur adoption.

Comme on le sait, les pouvoirs d'une corporation sont limités et les administrateurs doivent être conscients de leurs droits et pouvoirs et bien connaître leurs documents de base.

Les lettres patentes et les règlements généraux ne font que prévoir globalement les objectifs, les moyens, les possibilités de la corporation. Les résolutions, elles, décident d'une manière précise, ce qu'on veut réaliser dans l'immédiat et dans l'avenir et elles sont en vigueur ausi longtemps qu'elles ne sont pas amendées ou rescindées.

Ainsi, un règlement peut permettre ou ne pas permettre à une corporation de contracter des emprunts hypothécaires. Si un ou des règlements le permet(tent), une résolution référant à ce règlement, pourra être adoptée en précisant le montant, le nom du prêteur, les modalités du contrat, etc., ce qu'un règlement ne fait pas à cause de son caractère plus général. Un règlement donne un pouvoir d'agir. Une résolution permet de réaliser quelque chose de précis en vertu de ce pouvoir.

Adoption d'une résolution

Pour adopter une résolution, il faut d'abord une proposition énoncée par un membre qualifié, soit de l'assemblée des membres, soit du conseil d'administration, soit du comité exécutif dûment convoqués.

La proposition doit être clairement formulée afin que ceux qui doivent l'étudier pour l'adopter, la rejeter ou l'amender sachent ce dont il s'agit, et comprennent bien le sens de cette proposition, si elle est adoptée. La proposition, une fois adoptée, devient une résolution.

La proposition étant bien formulée, le secrétaire en fait la rédaction et doit la lire à l'assemblée ou à la réunion pour ensuite procéder au vote. En lisant la proposition, le secrétaire dit qui en est l'auteur et il demande si quelqu'un de l'assemblée ou de la réunion veut seconder cette proposition.

Dès qu'il y a un secondeur, il inscrit dans son procès-verbal le nom du proposeur et celui du secondeur et l'assemblée est appelée à voter pour ou contre la proposition.

Résultats possibles

La proposition est adoptée ou rejetée.

Si la proposition est adoptée, elle est adoptée comme suit:

a) à l'unanimité,
b) avec dissidence(s),
c) avec abstention(s).

Le secrétaire note ces détails dans son procès-verbal, et il donne le résultat du vote en nombre, «pour», «contre» ou «se sont abstenus».

La proposition peut être amendée

Il ne peut y avoir qu'une seule proposition d'amendement contre une proposition principale. Une telle proposition doit être secondée et elle doit être directement reliée au sens de la proposition principale, sinon elle devient elle-même une proposition principale.

6.2 AVIS DE CONVOCATION

Vu qu'une corporation ne peut pas poser un acte (sauf pour les affaires qui sont de la compétence du secrétaire), sans qu'une résolution ne soit régulièrement adoptée, il faut que les membres d'un conseil ou d'une assemblée générale soient convoqués à une réunion à telle heure, telle date et à tel endroit pour l'adoption de règlements ou de résolutions ou simplement pour prendre connaissance de certains documents ou de certains développements.

Encore là, ce sont les règlements généraux qui déterminent le mode qui sera utilisé par le secrétaire pour convoquer une assemblée générale ou une réunion de l'un ou l'autre conseil.

L'avis de convocation est très important, car s'il y a un vice de procédure à ce sujet, une assemblée des conseils ou des membres peut être déclarée nulle ou toutes les décisions prises dans une telle assemblée irrégulière peuvent être annulées.

Toutefois, pour faciliter la tâche du secrétaire, les membres d'un conseil ou d'une assemblée générale peuvent «renoncer» à l'avis de convocation. Il faut alors la signature de celui qui renonce au mode régulier de convocation.

Le secrétaire le note alors dans son procès-verbal référant aux avis de convocation.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale ou annuelle des membres, il faut que l'avis de convocation soit adressé au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

Quant aux réunions d'un conseil d'administration ou comité exécutif, le délai est déterminé par voie de règlement et il peut être réduit selon l'urgence du problème à étudier. Les règlements peuvent atténuer la rigueur des avis de convocation, prévoir un simple avis par téléphone, mais dans un tel cas, le convoqué doit renoncer à l'avis régulier tel que prescrit par les règlements. Il serait donc plus prudent pour le secrétaire d'obtenir une renonciation écrite, s'il y a un doute à ce sujet.

6.3 ORDRE DU JOUR

C'est l'expression utilisée pour décrire et limiter le programme des discussions, ou la liste des sujets qui seront soumis à telle réunion régulière ou spéciale d'un conseil d'administration ou comité exécutif ou à telle assemblée générale des membres de la corporation.

Lors d'une assemblée régulière ou spéciale, il n'est pas permis d'aborder un sujet qui n'est pas inscrit dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres présents acceptent de modifier cet ordre du jour.

L'ordre du jour est préparé par le secrétaire et le président, compte tenu des problèmes à résoudre et des décisions à prendre ce jour-là, mais toute personne, membre de la corporation, peut demander au secrétaire d'inscrire tel sujet à discuter, et si le président est d'accord, le secrétaire pourra donner suite à la demande.

Quant à établir la priorité d'un sujet sur un autre dans l'ordre du jour, les règlements devraient donner au président du conseil d'administration le droit de trancher cette question.

Comme on peut voir, il est important que des règlements bien faits soient adoptés pour favoriser l'harmonie à l'intérieur d'un groupe et éviter la pagaille au cours de certaines réunions.

Il faut remarquer que l'ordre du jour établi pour telle date précise, doit être préparé assez tôt pour être joint à l'avis de convocation et les délais donnés dans cet avis doivent être respectés, sauf si les membres renoncent à leur délai.

Enfin, si à une assemblée, tel sujet compliqué ne peut être vidé, le conseil ou l'assemblée peut décider d'en reporter l'étude à une prochaine réunion. Un vote doit être pris à ce sujet.

6.4 RAPPORT ANNUEL AU SERVICE DES COMPAGNIES

Toutes les corporations avec ou sans but lucratif, doivent se soumettre aux articles 4 et 5 de la «Loi concernant les renseignements sur les compagnies» au risque de se faire retirer leur charte par l'inspecteur général des Institutions financières. Une amende peut également être imposée aux administrateurs (Annexe B, Rubrique F).

Le rapport qui est demandé à l'article 4 de cette loi, doit être présenté au plus tard le premier jour de septembre et refléter la situation de la compagnie le 30 juin précédent.

L'inspecteur général des institutions financières fournit lui-même le formulaire contenant les questions auxquelles le secrétaire doit répondre.

L'article 5 de la même loi donne le pouvoir à l'inspecteur général de commander en tout temps de l'année un rapport additionnel ou portant sur telle matière relative à ses opérations.

6.5 FUSION DE CORPORATIONS

Certaines corporations ont tout intérêt à se fusionner. Ainsi des corporations qui opèrent dans des secteurs d'activités à peu près identiques, couvrant des territoires voisins ou qui se chevauchent par endroits, ont intérêt à se fusionner pour diminuer leurs dépenses d'opérations, augmenter leurs activités et aspirer à un plus grand prestige.

Au lieu de compter quatre-vingts (80) membres, telle corporation, en se fusionnant avec telle autre corporation, comptera peut-être deux cents (200) membres. Ce qui peut représenter un avantage.

Une étude s'impose à savoir s'il y a plus d'avantages que d'inconvénients: chaque corporation décide librement du geste à poser.

Il y a des cas assez clairs tout de même...

Ainsi prenons un exemple fictif...

La Fédération des clubs de cartes de «Black Jack Inc.»

et .

La Fédération des clubs de cartes le «Chien Rouge Inc.», opérant sur un même territoire, ont peut-être intérêt à se fusionner vu que les buts poursuivis se ressemblent et que leur territoire est à peu près identique.

La Loi des compagnies prévoit la fusion des corporations et donne les conditions requises pour y arriver à l'article 18, annexe B, Loi des compagnies.

6.6 DISSOLUTION DES COMPAGNIES (FORCÉE OU À LEUR DEMANDE)

1. Il arrive que des corporations doivent s'éteindre pour diverses raisons: manque de successeurs au conseil d'administration, manque d'intérêt de la part des membres, manque d'argent, etc...

2. Il arrive également qu'une corporation qui vit au ralenti, ne produisant pas de rapport annuel à l'inspecteur général, conformément à l'article 4 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (Annexe B, Rubrique F), ne manifeste aucun signe de vie au gouvernement qui l'a mise au monde, perde sa charte; celle-ci lui est retirée par l'inspecteur général des institutions financières (annexe B, Loi des compagnies, art. 26).

Quelques explications

a) Pour abandonner sa charte, une corporation doit satisfaire à certaines exigences légales concernant surtout ses états financiers.

Parce qu'elle a le pouvoir de prendre des engagements, la corporation doit se dégager de ses obligations, si elle en a, avant de mourir de sa belle mort. (Annexe B, Loi des compagnies, art. 28 à 29). Ces articles posent les conditions du passage de la vie à la mort d'une corporation. La corporation doit donc faire une déclaration à ce sujet.

b) Le retrait ou l'annulation d'une charte par l'inspecteur général prévoit toutefois un retour à la vie si, dans les deux ans qui suivent la dissolution forcée d'une compagnie, la corporation manifeste son intention de continuer ses opérations et produit ses rapports annuels à l'inspecteur général (annexe B, Loi des compagnies, articles 26 et 27).

ANNEXE «A»

EXEMPLE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

On a vu aux sections 1.3, 1.4 et 6.1 du présent manuel ce qu'étaient grosso modo les règlements généraux d'une corporation. Il serait bon de considérer ce que peut être le contenu de ce document de base de votre corporation qu'on appelle «Les règlements généraux».

EXEMPLE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX:

SECTION 1: GÉNÉRALITÉS

RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION

No 1 Dénomination sociale (nom):

«Les Pompiers bricoleurs du Québec Inc.».

Dans les règlements qui suivent les termes «organisme» et la «corporation» désignent:

Les Pompiers bricoleurs du Québec Inc.

No 2 Siège social:

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Trois-Rivières, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

No 3 Buts:

A) Grouper en association tous les pompiers ou ex-pompiers du Québec ayant des goûts ou un talent pour le bricolage et appliquer ce talent ou cette disposition à venir en aide à l'enfance malheureuse en produisant ou en réparant des jouets ou des meubles pour enfants.

B) Organiser des fêtes pour ces enfants et distribuer ces jouets ou ces meubles.

C) Fournir aux membres de l'organisme une formation élémentaire, des conseils et de la littérature appropriée pour développer leur talent dans diverses disciplines comme la menuiserie, la mécanique, l'électricité, etc., et fournir aux membres une saine occupation de leur temps libre.

D) Constituer un fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées en recourant à des bingos, rallyes, tirages etc., aux conditions que la loi impose en vue de donner suite à ses objectifs.

SECTION 2:
LES MEMBRES

No 4 Catégories de membres:

Il y aura deux catégories de membres, les membres actifs et les membres honoraires.

No 5 Tout pompier ou ex-pompier du Québec intéressé à participer aux activités de l'organisme peut devenir **membre actif** en se conformant aux conditions suivantes:

A) Avoir 21 ans ou plus.

B) Accepter d'apporter ses outils et d'en être seul responsable.

C) Accepter de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme.

D) Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

No 6 Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme **membre honoraire** toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote, et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

No 7 Cartes de membres:

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

No 8 Contribution annuelle:

Le conseil d'administration fixe le montant de la contribution annuelle, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

SECTION 3:
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

No 9 Assemblée générale annuelle:

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier expire le 31 mars chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un **avis de convocation** est adressé à tous les membres au moins dix jours avant la réunion, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

No 10 Assemblée générale spéciale:

Le conseil d'administration ou dix (10) membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de dix jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de dix membres, ou plus, doit produire une réquisition écrite, signée par ces dix membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

No 11 Quorum

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs qui ont acquitté leur contribution annuelle (cotisation), mais il suffit de la présence de vingt pour cent (20%) des membres pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

No 12 Vote:

Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote est pris au siège social de la corporation, sauf exception.

No 13 A) L'ordre du jour (assemblée générale)

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants:

a) L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale.

b) Le choix du ou des vérificateurs.

c) L'approbation du budget et la nomination d'un comptable agréé pour l'année qui débute.

d) L'approbation par l'assemblée générale des règlements (nouveaux ou modifiés), adoptés par les directeurs depuis la dernière assemblée générale.

e) L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

B) L'ordre du jour (assemblée générale, conseil d'administration ou comité exécutif).

L'ordre du jour de toute assemblée ou réunion doit se limiter aux problèmes mentionnés dans l'avis de convocation.

SECTION 4:
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

No 14 Nombre d'administrateurs:

Le conseil d'administration compte sept (7) membres et il lui est loisible de désigner un comité exécutif de trois membres. Toutefois, les pouvoirs délégués devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale convoquée par écrit.

No 15 Conditions d'éligibilité:

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables.

No 16 Durée des fonctions:

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'un an, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

No 17 Vacance:

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de:

a) La mort ou la maladie d'un de ses membres.

b) La démission par écrit d'un membre du conseil.

c) L'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite).

d) Absences non motivées trop fréquentes (demande de démission).

No 18 Élection:

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs en règle de l'organisme pour combler cette vacance pour le reste du terme.

No 19 Devoirs des administrateurs:

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

a) Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire.

b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.

c) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée générale annuelle. Une marge de manoeuvre n'excédant pas 10% de ce budget est autorisée sans recourir à une assemblée générale spéciale.

d) Il détermine les conditions d'admission des membres.

e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

No 20 Réunions du conseil d'administration:

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.

C'est le secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres membres du conseil fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une assemblée du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné deux jours avant la réunion. Toute convocatioin verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

No 21 Quorum:

Il y a quorum si le tiers des membres du conseil sont présents.

SECTION 5:
LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

No 23 Note:

On a vu au règlement No 14 que le conseil d'administration est composé de sept (7) membres; la loi dit qu'il en faut au moins trois. Il peut y en avoir un plus grand nombre selon l'envergure de la corporation, selon sa nature et ses besoins. C'est l'assemblée générale qui décide du nombre d'administrateurs. Nous allons, pour les fins des présentes, considérer un conseil de sept (7) membres soit: un président, deux vice-présidents, un secrétaire et trois (3) conseillers. Il faut dire que les rôles de président et de vice-présidents, bien que décrits dans la loi, sont dans la réalité interchangeables, certains vice-présidents ayant plus l'habitude et plus de facilité naturelle à s'imposer dans une assemblée. En général, s'il y a bonne coopération, l'exercice des rôles, même s'il est partagé et s'il ne correspond pas à la dictée idéale de la loi et des règlements, n'est pas nécessairement nuisible à la bonne administration de l'organisme. Le procès-verbal doit faire mention des rôles interchangés par les membres du conseil.

No 24 Le président:

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres de l'organisme et il fait partie ex-officio de tous les comités d'études et des services de la corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est lui qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme.

No 25 Le vice-président:

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

No 26 Le secrétaire:

Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Note: Le conseil d'administration pourra également, s'il le juge à propos, nommer un trésorier, chargé de la comptabilité de la corporation.

No 27 Les professionnels:

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration: notaires, architectes, avocats, ingénieurs, techniciens et tout autre spécialiste.

No 28 Les comités:

Le conseil d'administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition et paye les frais. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

SECTION 6:
FINANCES

No 29 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements:

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant l'organisme ou le favorisant doivent être signés par le président et le secrétaire. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil (par résolution) pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

No 30 Affaires bancaires:

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les banques ou caisses populaires ou trusts où le secrétaire, ou trésorier, peut effectuer les dépôts.

No 31 L'exercice financier:

L'exercice financier commence le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

No 32 Vérification *:

Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de la corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au secrétaire.

* Ce règlement no 32 est nécessaire, si on veut donner aux membres le pouvoir de nommer le vérificateur, étant donné que les corporations régies par la 3ième Partie de la Loi des compagnies ne sont pas tenues par cette dernière de nommer un vérificateur.

Vous verrez en effet, à l'article 224, que les articles 113 et 114 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas aux corporations sans but lucratif.

NOTE DE L'AUTEUR

Cet exemple de règlements généraux d'une corporation fictive (Les Pompiers...) peut servir de modèle à toute corporation sans but lucratif. Il s'agira pour les administrateurs de modifier, selon ses besoins et ses objectifs, lesdits règlements. C'est dire qu'on pourra ajouter ou retrancher au modèle précité.

ANNEXE B

EXTRAITS DE DIVERSES LOIS

EXTRAITS DE DIVERSES LOIS

Les textes de loi dont nous recommandons la lecture ont été choisis en tenant compte des besoins courants d'une corporation sans but lucratif **d'envergure moyenne.**

Nous ne prétendons pas être complet et satisfaire à tous les besoins de connaissances légales de ces corporations.

TEXTE INTÉGRAL OU EXTRAITS DE CERTAINS ARTICLES DE LOIS DIVERSES:

RUBRIQUES

A. LA LOI SUR LES COMPAGNIES (Lois refondues du Québec, chapitre C-38)

Les corporations sans capital-actions, dites corporation sans but lucratif, sont régies par la 3ième Partie de la Loi sur les compagnies. Toutefois, la plupart des articles de la 1ère Partie, qui traite des compagnies à fonds social, appelées compagnies avec capital-actions, s'appliquent aux corporations sans but lucratif. C'est ce qui explique que nous reproduisions ici un grand nombre de ces articles de la 1ère Partie avec ceux de la 3ième Partie de la Loi sur les compagnies.

PREMIÈRE PARTIE

Articles 17, 18 , 19, 21, 22, 26, 27, 28, 28.1, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 77, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 89.1, 89.2, 89.3, 89.4, 90, 91 (sauf a et b du paragraphe 2), 92, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 104 (sauf d et e du premier paragraphe, et le deuxième paragraphe), 106, 107, 115, 116 et 117.

TROISIÈME PARTIE

Articles 216, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226 et 227.

ADDENDUM

Sous cette rubrique A, nous avons ajouté un addendum à la fin pour informer les lecteurs de l'adoption de la Loi 94 du 16 décembre 1982. Il s'agit d'un sommaire de la Loi sur l'inspecteur général des Institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1). Cet inspecteur général a remplacé le Ministère des Institutions financières et Coopératives, dont il exerce les fonctions et pouvoirs. Cette loi a d'ailleurs aboli le ministère des Institutions financières et coopératives.

B. LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE (L.R.Q., chapitre C-22)

Articles 1, 2, 3, 4 et 5.

C. LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION (L.R.Q., chapitre C-23)

Articles 1, 3, 5, 7 et 8.

D. LOI SUR LES COOPÉRATIVES (L.R.Q., chapitre C-67.2)

Articles 3, 7, 13, 14, 228 et décret 2513-83.

E. LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉ (L.R.Q. chapitre D-1)

Articles 1, 2 et 3.

F. LOI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES (L.R.Q. chapitre R-22)

Articles 4 et 5.

G. CODE CIVIL

Articles 352, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 365, 1053, 1054 et 1055.

H. CODE DE PROCÉDURES CIVILES

Articles 828, 829 et 832.

I. LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE (L.R.Q., chapitre A-6)

Articles 13, 14, 25, 33, 47, 48, 49, 53, 54, 77 et 83, auxquels nous avons ajouté le Règlement sur le rapport financier des établissements recevant une subvention (C.A-6, r. 23)

Cette loi régit des organismes et fonctionnaires responsables de la gestion des deniers publics, tels le Conseil du trésor, le ministère des Finances, le Contrôleur des finances et le Vérificateur général.

J. LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (L.R.Q., chapitre A-3)

Un court sommaire de cette loi apparaît sous cette rubrique.

RUBRIQUE A.
LOI DES COMPAGNIES
EXTRAITS L.R.Q., CHAPITRE C-38

A. LOI DES COMPAGNIES (extraits)

Article 17. Conversion d'une compagnie sans capital-actions en compagnie à fonds social
(Extrait)

Une corporation constituée sans capital-actions en vertu de la partie III de la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale de cette province, peut avec le consentement écrit d'au moins les quatres cinquièmes des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, pourvoir, par règlement, à la création d'un capital divisé en actions ainsi qu'à la répartition et au paiement de ces actions; elle peut aussi prescrire les droits et privilèges des actionnaires. Ce règlement doit ensuite être transmis à l'inspecteur général, pour être confirmé par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires; et ce dernier doit en donner avis par une insertion dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule qu'il prescrit.

Sujet à la publication de cet avis, mais à compter de l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, la corporation cesse d'être régie par les dispositions de la partie III et est, à tous égards, soumise aux dispositions de la présente partie.

Article 18. Fusion de corporations
(Extrait et résumé)

Deux (2) ou plusieurs compagnies auxquelles s'applique la présente loi, poursuivant la même fin ou des fins similaires peuvent, de la manière qui y est prévue, se fusionner et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin.

Note: Par la suite, le même article donne les conditions que les corporations doivent remplir pour réaliser légalement leur fusion.

Article 19. Dénomination sociale (nom) de la corporation, droit de l'inspecteur général

S'il est démontré, à la satisfaction de l'inspecteur général, que la dénomination sociale (nom) d'une compagnie est la même que celle d'une compagnie existante (sauf si cette dernière y consent) ou y ressemble tellement qu'elle puisse être confondue avec cette dénomination sociale ou que l'on puisse autrement y avoir objection pour des raisons d'intérêt public, l'inspecteur général peut délivrer d'office des lettres patentes supplémentaires amendant les lettres patentes antérieures et changeant la dénomination sociale (nom) de la compagnie en quelque autre qui est indiquée par les lettres patentes supplémentaires.

Article 21. Changement de dénomination sociale (nom)

Une compagnie peut changer sa dénomination sociale (nom) par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée convoquée à cette fin.

(Note: Pour la partie III, comprendre les deux tiers des membres présents).

Un tel règlement doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur général et, si ce dernier l'approuve, il en donne avis par une insertion dans la Gazette officielle du Québec. À compter de la date de la publication de cet avis, la compagnie est désignée sous sa nouvelle dénomination sociale.

L'inspecteur général enregistre, conformément à l'article 2, une copie de cet avis sous laquelle il atteste la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec; une autre copie de cet avis, portant la même attestation et certifiée conformément au deuxième alinéa de l'article 2, tient lieu de l'original qui y est prévu.

Article 22. Changement de nom, (droits et obligations demeurant les mêmes).

Aucun changement de nom, fait en vertu des articles 19 ou 21, n'apporte de modification aux droits ou obligations de la compagnie; et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la compagnie, sous son premier nom, peuvent l'être par ou contre elle, sous son nom nouveau.

Article 26. Annulation de charte par l'inspecteur général

L'inspecteur général peut dissoudre toute compagnie qui, pendant deux années consécutives, a omis de produire le rapport prescrit par l'article 4 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (chap. R-22), si un avis de cette omission et de la sanction prévue au présent article a été donné par l'inspecteur général au moins soixante jours auparavant; cet avis est publié une fois dans la Gazette officielle du Québec et adressé par courrier recommandé aux derniers administrateurs de la compagnie inscrits dans les dossiers de l'inspecteur général et à la dernière adresse qui y est indiquée.

Article 27. Publication de l'avis de dissolution

L'inspecteur général fait publier dans la Gazette officielle du Québec un avis de la dissolution décrétée en vertu de l'article 26; à compter de la date de cette publication, la compagnie est dissoute et sa charte est annulée.

Révocation de l'annulation

Toutefois, l'inspecteur peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'il détermine, révoquer rétroactivement la dissolution au moyen d'un avis qu'il publie dans la Gazette officielle du Québec. Pareille révocation ne peut préjudicier aux droits acquis par toute personne depuis la dissolution.

Article 28. Abandon de charte par la corporation

La compagnie peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre à l'inspecteur général:

1° qu'elle n'a ni dette ni obligation;

2° qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses actionnaires ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou

3° qu'il a été pourvu à ses dettes et obligations, ou que le paiement en a été assuré, ou que ses créanciers ou leurs ayants droit y consentent; et

4° qu'elle a donné avis de son intention de demander sa dissolution dans la Gazette officielle du Québec et dans un journal publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège social.

Article 28.1 Date de la dissolution

L'inspecteur général peut, si la compagnie s'est conformée à l'article 28, accepter de la dissoudre et fixer la date à laquelle la dissolution aura lieu. Avis de la dissolution est publiée, par l'inspecteur général, dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule qu'il prescrit.

La compagnie est dissoute à compter de la date fixée par l'inspecteur général.

Article 29. Dissolution — obligation des administrateurs

Nonobstant la dissolution d'une compagnie en exécution de l'article 28, les personnes qui agissaient comme administrateurs de cette compagnie lors de sa dissolution sont conjointement et solidairement responsables pour les dettes de la compagnie existantes lors de la dissolution, envers tout créancier de la compagnie qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28, à moins que l'administrateur poursuivi n'établisse sa bonne foi.

Article 30. Pouvoirs généraux et devoirs de la compagnie

Les pouvoirs conférés à la compagnie par lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions que contient la présente partie.

Article 31. Pouvoirs d'acquérir, d'aliéner, de contracter
(Extrait et résumé)

La compagnie peut acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles, aliéner ses biens meubles ou immeubles et hypothéquer ces derniers; et elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits mobiliers et immobiliers, possédés pour elle jusqu'à la date des lettres patentes en vertu de tout fidéicommis créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et sans restriction quant à leur application, la compagnie peut, sauf exclusion expresse dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires:

a) acquérir, louer, échanger et détenir tous biens meubles et immeubles, droits et privilèges et en disposer par vente ou autrement;

b) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite des fins de la compagnie, les exécuter, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent.

Article 32. Adresse de la corporation, siège social

La compagnie doit toujours avoir dans la localité où est le principal siège social de ses affaires, un bureau qui est son domicile légal; et elle doit donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule prescrite par l'inspecteur général.

La compagnie peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos.

Article 33. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la compagnie doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Article 34. Autre nom

Sous réserve de l'article 33 ainsi que des règlements du gouvernement, la compagnie peut s'identifier sous un autre nom que sa dénomination sociale.

Article 35. Amendes

Toute compagnie qui enfreint une disposition de l'article 33 ou de l'article 34 est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 100 $ pour chaque jour pendant lequel dure l'infraction.

Articles 36. Contrats engageant la corporation et non les administrateurs

Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets et **chèques faits**, tirés ou **endossés au nom de la compagnie** par ses agents, officiers ou serviteurs, dans **l'exercice** ordinaire **des pouvoirs** qu'ils ont reçus comme tels, en vertu **de ses règlements, lient la compagnie**; et dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ses contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas conformément à un règlement, ou à une résolution, ou à un ordre spécial; et la personne qui agit de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contracte par là aucune responsabi-

lité personnelle envers les tiers; mais rien, dans la présente partie, n'autorise la compagnie à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Article 37. Augmentation ou diminution des pouvoirs de la corporation

La compagnie peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autoriser les administrateurs à demander des lettres patentes supplémentaires:

1° qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente partie, que mentionne la résolution; ou

2° qui diminuent les pouvoirs de la compagnie, ou modifient quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution.

Article 77. Emprunts — Règlements
(Extrait et résumé)

Règlement

1° S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionaires présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, —

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;

c) nonobstant les dispositions du code civil, **hypothéquer**, nantir ou mettre en gage, **les biens mobiliers ou immobiliers**, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de **telles obligations** ou autres valeurs... etc.

2° Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la compagnie au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la compagnie ou en faveur de la compagnie.

Article 83. Conseil d'administration

Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

Article 84. Administrateurs provisoires — élection du conseil permanent

Les personnes désignées comme telles dans les lettres patentes sont les administrateurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres personnes soient dûment nommées à leur place; et en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, leur nombre constitue celui des administrateurs à élire jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement, conformément à l'article 87.

Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution de la compagnie, une desdites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers ou ayants cause peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de quinze jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée, dans la Gazette officielle du Québec, et lesdites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, répartir des actions et élire des administrateurs.

Article 85. Élection différée

Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie convoquée à cette fin; et les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Article 87. Nombre d'administrateurs, changement du siège social, règlement

La compagnie peut, par règlement, augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, ou changer son siège social pourvu qu'il soit fixé dans la province; mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise à l'inspecteur général.

Un avis de ce règlement est publié dans la Gazette officielle du Québec.

Article 88. Élection des administrateurs
Terme n'excédant pas deux ans

Les actionnaires élisent des administrateurs aux époques, de la manière et pour un terme, ne dépassant pas deux ans, que l'acte constitutif ou, le cas échéant, les règlements de la compagnie prescrivent.

Article 89. À moins de règlements spéciaux, élection d'administrateurs annuellement

En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la compagnie:

1° l'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous les administrateurs alors en fonction se retirent, mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

2° les élections des administrateurs se font au scrutin;

3° s'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises;

4° les administrateurs élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres officiers de la compagnie.

Article 89.1. Renonciation à l'avis de convocation

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration.

Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Article 89.2. Participation par téléphone

Sous réserve des règlements de la compagnie, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 89.3. Valeur probante des résolutions signées

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 89.4. Assemblée du comité exécutif

Les articles 89.1 à 89.3 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux assemblées du comité exécutif.

Article 90. Indemnisation des frais et dépenses d'un administrateur

Tout administrateur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la compagnie, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

Article 91. Pouvoirs des administrateurs
(Extrait)

Contrats

1- Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Règlements

2- Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants:

c) le nombre des administrateurs, la durée de leur charge,

d) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie,

e) l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières spéciales du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;

f) imposition et recouvrement d'amendes dans certains cas;

g) la conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

3- Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée; ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 92. Comité exécutif

Lorsque le conseil d'administration d'une compagnie se compose de plus de six administrateurs il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les administrateurs.

Article 95. Prêts d'argent à des membres

La compagnie ne peut faire de prêt à aucun de ses «membres» et si quelque prêt semblable se fait, tous administrateurs et autres officiers de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt.

Article 97. Avis de convocation — délai de dix jours aux membres

À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la compagnie a son siège social et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche.

Article 98. Assemblée minimum une fois l'an, suivant la date fixée par la loi
(Extrait)

Une assemblée annuelle des membres de la corporation doit être tenue, chaque année, à l'époque et à l'endroit déterminés par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée comme étant le siège social de la compagnie.

Article 99. Convocation d'assemblée générale par les membres ou le conseil

1- Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

2- Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

3- Les administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie pour l'expédition de toute affaire.

4- L'avis de toute assemblée générale doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

Article 100. Président d'assemblée selon les circonstances

Le président d'assemblée, s'il y en a un, doit présider toute assemblée générale de la compagnie. S'il n'y a pas de président d'assemblée ou s'il est absent, le président de la compagnie préside alors de droit et, en son absence, ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée, aucun des officiers susmentionnés n'est présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent alors choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

Article 101. Autorité du président — Vote prépondérant
(Extrait)

1- Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

2- Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

3- En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Article 104. Registres de la compagnie
(Extrait) (Voir ci-dessus la section 1 (1.7 et 1.8)).

1- La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés:

a) une copie de l'acte constitutif et des règlements de la compagnie;

b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres de la corporation;

c) l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on peut les constater;

f) les nom, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs.

Article 106. Accès aux livres et registres

Les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 peuvent être consultés tous les jours, au siège social de la compagnie, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire; et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits.

Article 107. Obligation: tenue de livres

Toute compagnie doit tenir, à son siège social au Québec, un ou plusieurs livres où sont inscrits:

a) ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;

b) ses transactions financières;

c) ses créances et obligations;

d) les procès-verbaux des assemblées de ses actionnaires et de ses administrateurs et des votes pris à ces assemblées.

Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces livres doit être certifié par le président de la compagnie ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la compagnie.

Article 115. Attestation

Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui doivent être authentifiés par la compagnie, peuvent être signés par tout administrateur, gérant ou autre officier autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la compagnie.

Article 116. Signification des avis aux membres

Sujet aux dispositions de l'article 97, en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux actionnaires par la compagnie le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées ou certifiées adressées aux actionnaires, à leur résidence indiquée sur les registres de la compagnie.

Article 117. Avis transmis par la poste

La signification d'un avis ou autre document que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire est censée avoir été faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qu'il contient; et, pour prouver le fait et la date recommandée ou certifiée, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste

PARTIE III DE LA LOI DES COMPAGNIES

Article 216. Interprétation

Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire ainsi que dans les règlements de la corporation, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

1° le mot «corporation» signifie toute corporation ou association à laquelle s'applique la présente partie;

2° le mot «entreprise» signifie l'ensemble des travaux ou opérations de toutes sortes que la corporation est autorisée à faire;

3° le mot «membre» signifie toute personne reconnue comme tel par les règlements de la corporation.

Article 218. Formation d'une corporation sans but lucratif

L'inspecteur général des Institutions financières peut, au moyen de lettres patentes sous ses seing et sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois, qui demande leur constitution en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre.

Cette charte constitue les requérants qui ont signé la requête et le mémoire ci-après mentionnés, et les personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation créée par elle, en corporation pour le ou les objets ci-dessus énumérés ou autres objets de même genre et pour nulle autre fin.

Les lettres patentes délivrées par l'inspecteur général sous ses seing et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau.

Article 219. Requérants et contenu de la requête

Les requérants doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans; ils déposent chez l'inspecteur général une requête rédigée conformément à la formule qu'il prescrit, contenant les déclarations suivantes:

a) la dénomination sociale projetée de la corporation, qui doit être conforme aux règlements du gouvernement* et qui ne doit pas être réservée à un tiers en vertu de la présente loi;

b) le ou les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée;

c) le lieu, au Québec, où sera établi le siège social de la corporation;

* Le Règlement sur les raisons sociales des corporations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies (c. C-38, r. 9) interdit l'utilisation de certaines expressions comme ZEC, ZAC ou autres, dans une dénomination sociale.

d) le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la corporation;

e) les noms et prénoms, en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession ou l'occupation de chacun des requérants avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la corporation.

La requête est accompagnée d'un mémoire des conventions, fait en double; ce document doit être rédigé conformément à la formule prescrite par l'inspecteur général.

Article 220. Date de naissance de la corporation

L'inspecteur général, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donne avis par une insertion dans la **Gazette officielle du Québec**, suivant la formule qu'il prescrit; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation sont une corporation sous la dénomination sociale mentionnée dans les lettres patentes.

Article 222. Contributions annuelles

La souscription ou contribution annuelle des membres de la corporation doit être payée en argent aux époques, lieu et en la manière fixée par les règlements.

Article 223. Liste des membres

Il doit être préparé annuellement une liste des membres de la corporation et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance.

Article 224. Dispositions de la Partie I de la Loi des compagnies applicables à la Partie III

Les articles de la partie I de la présente loi s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux corporations constituées sous l'empire des dispositions de la présente partie, sauf les suivantes: 3 et 4; 6 et 7; le deuxième alinéa de 8; 11; 13 à 17; 41 à 43; 45 à 76; 79; 81; 82; 86; les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de 91; 93; 94; 96; les sous-paragraphes j et k du paragraphe 3 de 98; 102; 103; les sous-paragraphes d et e du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de 104; 113; 114; 122; 123 et 123.0.1.

Le paragraphe 1 de l'article 18 doit cependant se lire ainsi:

1- les corporations auxquelles s'applique la présente partie peuvent, de la manière y prévue, fusionner et faire tous les contrats et les conventions nécessaires à cette fin;

Article 225. Interprétation

Dans l'interprétation des dispositions des articles de la partie I de la présente loi qui sont applicables aux corporations constituées sous l'empire de la présente partie,

1- le mot «compagnie» signifie la corporation ainsi constituée;

2- le mot «actionnaire» signifie un membre de telle corporation; et

3- lorsqu'une disposition exige pour un certain objet le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, telle disposition, pour les fins de la présente partie, signifie que la réalisation de cet objet exige le vote d'un nombre de membres de la corporation égal à la proportion déterminée en valeur.

Article 226. Membres non responsables

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la corporation.

Article 227. Lois applicables

Aucune disposition de la présente partie n'a pour effet de soustraire les corporations constituées sous son empire, aux prescriptions de toute autre loi qui s'y applique.

ADDENDUM

Loi 94 (16 décembre 1982) 1982, L.Q., ch. 52

Loi sur l'Inspecteur général des Institutions financières (L.R.Q., ch. I-11.1).

Cette loi a principalement pour objet de créer et de déterminer la fonction et le rôle d'inspecteur général des Institutions financières.

Cet inspecteur général est notamment chargé de surveiller et d'inspecter les Institutions financières. Il exerce également d'autres fonctions qu'il n'est pas utile d'énumérer ici.

Pour les fins du présent fascicule, précisons que l'inspecteur général exerce les fonctions et pouvoirs que lui attribuent diverses lois, dont la Loi sur les Compagnies.

Auparavant, l'application de la Loi sur les Compagnies relevait du Ministre des Institutions financières et Coopératives. Depuis l'abrogation de la Loi sur le Ministère des Institutions financières et Coopératives (L.R.Q., ch. M-25) par la présente loi, le Ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur les Compagnies.

Précisons enfin que la Loi sur l'Inspecteur général des Institutions financières contient six (6) sections.

La section I concerne la création de la fonction d'inspecteur général, soit sa nomination, sa rémunération, son remplacement et la durée de son mandat.

La section II précise ses pouvoirs et immunités.

La section III traite du personnel de l'inspecteur général, les sections IV et V, de certaines dispositions applicables à l'inspecteur général et à son personnel.

La section VI abroge la Loi sur le Ministère des Institutions financières.

B. LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

Lois Refondues du Québec, chapitre C-22

B. LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

Article 1.

À la requête d'au moins cinq (5) personnes majeures et sur paiement des droits exigibles, l'Inspecteur général des Institutions financières peut, par ordonnance, constituer en club, jouissant de l'existence corporative, les requérants et toutes autres personnes qui par la suite en deviennent membres;

Un club ainsi constitué peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires pour atteindre le but et la fin énoncés à l'article 2.

Il est loisible à l'Inspecteur général d'exiger des requérants tous les renseignements qu'il juge utiles avant de faire droit à leur demande.

Un tarif des droits payables pour la constitution de tels clubs sera établi et pourra être modifié par le gouvernement, sur la recommandation du Ministre des finances; ces droits doivent être selon l'importance du club, de 25 $ à 50 $ lorsque tous les requérants sont domiciliés au Québec et de 100 $ à 200 $ dans les autres cas.

Article 2.

Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier au Québec.

Lorsqu'il est démontré à l'Inspecteur général des Institutions financières, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet, qu'un club établi en vertu des dispositions de la présente loi s'occupe de choses autres que les fins ci-dessus mentionnées, les pouvoirs conférés à ce club en vertu de l'article 1 sont révoqués.

Article 3.

Les membres du club peuvent adopter, pour l'administration de leurs affaires, les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos.

Article 4.

Tout tel club doit transmettre à l'Inspecteur général des Institutions financières, le ou vers le 1er avril ou le ou vers le 1er octobre de chaque année, une liste dûment certifiée de ses membres, contenant l'indication de leur résidence ordinaire, et une autre liste des invités et visiteurs et l'indication de leur résidence ordinaire.

Article 5.

En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la Loi sur les compagnies (chap. C-38) régissent les clubs pour la protection du poisson et du gibier.

C. LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION L.R.Q., chapitre 23

C. LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

Article 1.

Dix, ou un plus grand nombre de personnes, domiciliées dans quelque partie du Canada, qui désirent former en association, cercle ou club, dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit et le délassement pour le corps, ou dans le but de développer et d'encourager le tourisme, ou en société musicale ou en association d'automobilistes, peuvent être constituées en corporation civile, en procédant de la manière suivante:

1) en obtenant, dans ce but, l'assentiment et l'autorisation du conseil municipal du lieu de leur domicile, s'il est situé au Québec, ou de l'endroit où cette association aura son siège social au Québec;

2) en signant une déclaration en double, dans laquelle elles mentionnent le nom de l'association, l'objet pour lequel elles veulent être constituées en corporation et l'endroit où cette association aura son siège social;

3) en déposant un des doubles de cette déclaration, avec le certificat d'approbation du conseil municipal, entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel l'association doit être établie.

Un certificat en double est délivré par le protonotaire à toute telle association, constatant que cette déclaration a été faite.

Un des doubles est déposé au bureau de la division d'enregistrement où se trouve l'association et l'autre double est transmis sans délai à l'Inspecteur général des Institutions financières.

Article 3.

Après les formalités ci-dessus accomplies, les personnes qui demandent l'existence corporative et telles autres qui peuvent, par la lsuite, devenir membres de l'association, forment une corporation sous les nom et raison énoncés dans la déclaration.

Article 5.

Dans un village ou une ville n'ayant pas trois mille habitants, toute association, ainsi constituée, a le pouvoir d'acquérir et de posséder, dans les limites de la municipalité qui en a autorisé la constitution, ou dans les limites d'une municipalité voisine dans le même district judiciaire et la même division d'enregistrement, des biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'usage de l'association, dont la valeur annuelle n'excède pas mille dollars, et dans les cités, villes et villages ayant trois mille habitants ou plus, des biens mobiliers ou immobiliers dont la valeur annuelle n'excède pas deux mille dollars.

Article 7.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

Article 8.

En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la Loi sur les compagnies (chap. C-38) régissent les clubs ou associations mentionnés dans l'article 1 et particulièrement les dispositions de la section IV de la partie III de ladite Loi sur les compagnies s'appliquent à ces clubs et associations.

D. LOI SUR LES COOPÉRATIVES
Lois Refondues du Québec.
Chapitre C-67.2

D. LOI SUR LES COOPÉRATIVES (En vigueur depuis le 23 décembre 1983)

Article 3.

Une coopérative est une corporation regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

Article 7.

Au moins douze (12) fondateurs sont requis pour demander la constitution d'une coopérative; ils doivent avoir un intérêt commun à titre de futurs usagers de la coopérative.

Le Ministre* peut, s'il le juge opportun, réduire ce nombre jusqu'à cinq (5).

Article 13.
(Extraits)

Sur réception des statuts, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement, le Ministre* peut, après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et s'il le juge opportun, constituer la coopérative.

Article 14.

À compter de la date figurant sur les statuts de constitution, la coopérative est une corporation au sens du Code civil.

Article 228.

Le Ministre* peut, après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et s'il le juge opportun, constituer une fédération de coopératives poursuivant des objets similaires ou connexes.

* Décret 2513-83 du 6 décembre 1983 (G.O., 21 décembre 1983, ptie 2, p. 4836)

En vertu de ce décret, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme exerce les fonctions, devoirs et pouvoirs confiés par l'ancienne Loi sur les associations coopératives au Ministre des Institutions financières et Coopératives.

E. LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS

Lois Refondues du Québec, chapitre D-1

E. LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES COMPAGNIES ET DES SOCIÉTÉS

1. DÉCLARATION DES CORPORATIONS

1. Toute compagnie constituée en corporation, faisant quelque entreprise, commerce ou affaires au Québec, excepté les banques, doit faire et déposer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, dans chaque district où elle exerce ou se propose d'exercer ses opérations ou affaires, une déclaration par écrit, à l'effet ci-après inscrit, faite et déposée par le président, lorsque son siège social ou sa place d'affaires est au Québec, ou par le gérant principal ou agent en chef au Québec, si elle n'y a que des succursales ou des agences.

CONTENU

2. Cette déclaration doit contenir la dénomination sociale de la compagnie ou, le cas échéant, tout nom autre que sa dénomination sociale mentionnée dans un permis émis en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères (chap. C-46) et toute autre nom sous lequel elle peut s'identifier, la date et son mode de constitution ainsi que l'endroit où elle a été constituée et la situation de sa principale place d'affaires dans la province.

FORME

3. La déclaration est faite suivant la formule prescrite par le Ministre chargé de l'application de la présente loi et est produite par le président, le gérant principal ou l'agent en chef de la compagnie dans les quinze (15) jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires.

2. NOUVELLE DÉCLARATION

S'il survient un changement dans un fait dont la mention est exigée dans la déclaration visée dans l'article 1, la compagnie doit produire une nouvelle déclaration dans les quinze (15) jours de ce changement*.

3. ENREGISTREMENT

Le protonotaire entre chaque déclaration dans le livre qu'il tient pour l'enregistrement des déclarations des sociétés.

Il doit de plus entrer dans les index toute dénomnations sociales et tous noms visés dans l'article 1.

Pour être enregistrée, une raison sociale doit être en langue française.

* Les noms des compagnies qui ont fait enregistrer cette déclaration doivent être transmis, chaque mois, par les protonotaires, au Sous-ministre du Revenu (O.C. 912 (5 juin 1925); Gazette officielle p. 2521)

F. LOI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES

Lois Refondues du Québec, chapitre R-22

F. LOI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES

Article 4
(Extrait)

1. Le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, sans avis ou demande à cette fin, toute compagnie constituée en vertu des lois du Québec et toute autre compagnie ayant son siège social ou un autre bureau, ou faisant affaires ou quelque partie de ses affaires au Québec, doivent préparer, attester et remettre à l'inspecteur général, tel que ci-après prescrit, un rapport détaillé se rapportant au trentième jour de juin immédiatement précédent et contenant correctement énoncés les renseignements suivants: (Voir formulaire fourni par l'inspecteur général des Institutions financières pour plus de détails).

Article 5

L'inspecteur général peut, en tout temps, par avis, ordonner à toute compagnie de faire un rapport sur toute matière relative à ses affaires dans le délai spécifié dans l'avis, et, à défaut de faire ce rapport, chaque administrateur de la compagnie et chaque personne agissant en qualité de représentant de cette compagnie au Québec est passible, en sus des frais, d'une amende de vingt (20) dollars pour chaque jour que dure cette omission et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

L'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent peut être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et dans ce cas le rapport réclamé doit être produit dans les soixante (60) jours à compter de cette publication.

G. CODE CIVIL (EXTRAITS)

G. CODE CIVIL
(Extraits)

Article 352

Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

Article 357

Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

Rft: Loi des compagnies, articles 7 et autres sur la dénomination sociale (nom).

Article 358

Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

Article 359

À ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se chosir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

Article 360

Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

Article 361

Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

Article 362

Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

Article 363.

Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

Article 365

En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations...

elles ne peuvent être assignées personnellement, ni comparaître en justice autrement que par procureur.

Article 1053.

Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

Article 1054.

Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde;

le titulaire de l'autorité parentale est responsable du dommage causé par l'enfant sujet à cette autorité;

les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers;

l'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

la responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la pesonne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

Article 1055

Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fut sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fut égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.

H. CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(Extraits)

H. CODE DE PROCÉDURE CIVILE (Extraits)

Article 828

Le Procureur général a droit d'action, suivant les règles ordinaires, pour demander que soient prononcées les sanctions prévues par la loi:

1) lorsqu'une personne, une association ou un groupe de personnes agissent comme corporation sans avoir été légalement constitués ou reconnus comme telle;

2) lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public viole quelques dispositions des lois qui le régissent, ou devient passible de la déchéance de ses droits, ou fait ou omet de faire un acte dont la commission ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits, privilèges ou franchises, ou encore exerce quelque pouvoir, privilège ou franchise qui ne lui appartient pas.

Article 829.

Le Procureur général peut aussi, de la même manière, demander l'annulation ou la révocation de lettres patentes accordées par la Couronne:

1) lorsqu'elles ont été obtenues par dol, ou accordées dans l'ignorance de quelque fait essentiel;

2) lorsque la personne à qui elles ont été accordées, ou ses ayants droit, en a violé les termes ou conditions, ou qu'elle a autrement encouru la déchéance de ses droits et intérêts en icelle.

Article 832

Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public est déclaré déchu de ses droits, privilèges ou franchises, le jugement en prononce la dissolution.

À la demande de tout créancier ou autre intéressé, les biens de la corporation, du corps ou du bureau public dissous sont dévolus au curateur public, qui procède à leur liquidation suivant les règles établies au Code civil pour la liquidation des corporations éteintes.

I. LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Lois Refondues du Québec, chapitre A-6

I. LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
Extrait

Quelques articles extraits de cette loi, affectant le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et les organismes de loisir subventionnés

Article 13.

Le contrôleur des finances doit tenir la comptabilité du gouvernement; il doit aussi, conformément à la présente loi, enregistrer les engagements financiers imputables sur les crédits et voir à ce que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas ces crédits et leurs soient conformes.

Il accomplit aussi les autres fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la loi.

Article 14.

Le contrôleur a droit de prendre librement communication de tous les dossiers, documents et registres concernant les engagements financiers de chaque ministère, ainsi que de chaque organisme désigné par le gouvernement et dont les dépenses d'administration sont payées à même un crédit voté ou inclus dans les prévisions budgétaires.

Il a aussi le droit d'exiger de toute membre de la fonction publique, ainsi que de tout fonctionnaire ou employé d'un organisme visé au premier alinéa, les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour le fidèle accomplissement de ses fonctions.

Article 25.

Le Conseil du trésor peut adopter des règlements ayant trait au système de comptabilité qui doit être suivi dans les ministères et dans tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement, ainsi qu'à l'émission des mandats de paiement et aux comptes à rendre des deniers publics dans ces ministères et organismes.

Il peut aussi adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux comptes, honoraires ou frais de fourniture, de services ou d'utilisation d'installations, aux conditions de locations, des baux et des aliénations de biens ainsi qu'à la perception et à l'administration des deniers publics.

Article 33

Le Conseil du trésor peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des livres et comptes que doit tenir toute personne qui perçoit, reçoit ou administre des deniers publics, la manière dont elle doit rendre compte et faire remise de ces deniers et l'époque à laquelle elle doit le faire, ainsi que les inspections auxquelles elle doit se soumettre.

Article 47.

Aucun contrat comportant l'obligation pour Sa Majesté de payer une somme d'argent ne peut être fait et n'est valide à moins que le contrôleur des finances ne certifie qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour exécuter les engagements découlant de ce contrat et venant à échéance dans l'année financière où il est fait.

Article 48.

C'est une condition de tout contrat comportant l'obligation pour Sa Majesté de payer une somme d'argent que le paiement soit subordonné à l'existence d'un crédit non engagé pour l'année financière où il est dû.

Article 49.

Le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté, et il peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor.

Il peut aussi, par règlement, déterminer en quels cas l'octroi ou la promesse de subventions doit être soumis à l'une de ces approbations.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Article 53.

Aucun mandat n'est émis, excepté sur le certificat du contrôleur des finances, constatant qu'il y a autorité législative pour faire la dépense.

Article 54.

Le contrôleur des finances doit voir à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour un paiement de deniers publics:

a) si la demande de paiement n'a pas été faite régulièrement;

b) si ce paiement ne constitue pas une imputation régulière sur un crédit;

c) si ce paiement excède le solde disponible du crédit sur lequel il est imputable; ou

d) si, à l'égard de ce paiement, un engagement imputable sur un crédit n'a pas été validement conclu ou n'a pas été exécuté suivant les conditions qui y sont attachées.

Article 77.

Le vérificateur général doit vérifier les comptes relatifs au fonds consolidé du revenu. Il doit indiquer si, à son avis,:

a) les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable;

b) on a pertinemment rendu compte de tous deniers publics, et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu;

c) les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles la Législature les avait affectées, et les dépenses faites de la façon autorisée.

Article 83.

Chaque établissement, institution ou association qui reçoit une subvention du gouvernement doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son année financière, transmettre au Conseil du trésor un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention.*

Chaque établissement, institution ou association visé à l'alinéa précédent est tenu de permettre au vérificateur général ou à toute personne autorisée par lui d'y avoir accès, d'examiner les registres, les dossiers et les comptes relatifs à l'utilisation de toute subvention du gouvernement, d'en prendre note ou copie et d'interroger sous serment toute personne à ce sujet.

* *Règlement sur le rapport financier des établissements recevant une subvention* (c. A-6, r. 23).

En résumé, ce règlement dit que certains établissements sont dispensés de faire rapport. Il en est ainsi pour toute institution ou association dont la somme des subventions est inférieure à 10 000,00 $. Les annexes A et B du règlement énumèrent d'autres catégories d'organismes ou associations dispensés de faire rapport.

J. LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
Lois Refondues du Québec, chapitre A-3

J. LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (APPLICATION)

Cette loi s'applique à toute industrie ou partie d'industrie, à l'exception des services domestiques lorsque le travailleur est engagé par un particulier pour servir à son domicile, et des activités sportives lorsque le travailleur est un athlète participant.

Un travailleur victime d'un accident a droit aux prestations prévues par cette loi.

Aucune action n'est reçue devant une cour de justice pour le recouvrement d'une prestation, que cette prestation soit payable par un employeur personnellement ou à même le fonds d'accident; une réclamation pour une prestation payable par un employeur ou à même le fonds d'accident est du ressort exclusif de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, établie en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chap. S-2.1).

Suivant l'article 22, l'employeur doit, dans les deux (2) jours ouvrables suivant un accident qui rend un travailleur à son emploi incapable de gagner son salaire intégral ou nécessite l'assistance médicale, donner un avis par écrit à la Commission indiquant:

a) le fait et la nature de l'accident;

b) la date de l'accident;

c) les prénom, nom et adresse du travailleur;

d) l'endroit où l'accident est arrivé;

e) le nom et l'adresse du médecin ou du chirurgien par qui le travailleur a été ou est traité pour ses lésions.

L'employeur doit signer cet avis, en remettre copie au travailleur et lui permettre de prendre connaissance de son contenu avant d'y apposer sa signature.

VOTRE CORPORATION BUT LUCRATIF

Cette brochure, dont la première édition a été accueillie avec intérêt par les organismes sans but lucratif, a pour but de:

- rappeler à tous des connaissances légales élémentaires sur l'administration d'une corporation sans but lucratif;
- décrire et d'exprimer le rôle des administrateurs, l'importance des documents de base et de certains documents administratifs;
- définir la procédure à suivre pour administrer une telle corporation;
- attirer l'attention sur des textes de loi qu'il faut appliquer régulièrement.

Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Imprimé au Québec, Canada